

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 janvier 2016

---

CONTRE LE HOOLIGANISME - (N° 3082)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL4

présenté par  
M. Mennucci

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Les titres d'accès type carte annuelle d'abonnement doivent faire l'objet d'une vente nominative directe par le club et chaque carte doit être personnalisée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit par cet amendement de sécuriser la vente des abonnements en s'assurant de l'identité des acheteurs et d'éviter les ventes par blocs qui ne permettent pas de connaître l'identité des acheteurs. Cette disposition figure dans le règlement intérieur de la ligue de football.